

NATIONS UNIES
LIBRARY
FEB 1956
CONSEIL
DE TUTELLE UN/SA COLLECT



Distr.
LIMITEE

T/COM.11/L.264
20 juin 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

COMMUNICATION DU CHEIKH MAIE DAHIR HAJJI MAIE ET DU CHEIKH SAHAL HAJJI MOHAMED MAIE CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Note du Secrétariat : Cette communication a été transmise au Secrétaire général par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

A S.E. L'ADMINISTRATEUR DE LA SOMALIE - Mogadiscio

POUR INFORMATION : CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES - Mogadiscio

DIRECTION CENTRALE DE LA LIGUE DE LA JEUNESSE SOMALIE -
Mogadiscio

CONSEIL LEGISLATIF - Mogadiscio

Lugh Ferrandi, le 2 mai 1956

Les soussignés, Cheikh Maie Dahir Hajji Maie et le Cheikh Sahal Hajji Mohamed Maie, du rer Cheikh Mumin, demeurant à Mogadiscio, dans le quartier Hamar-Uen, ont l'honneur d'adresser respectueusement à M. l'Administrateur l'appel suivant pour protester contre le jugement No R.R. 278/182/55, en date du 4 avril 1955, prononcé en vertu des articles 7 et 106 de l'ordonnance judiciaire par M. Dallolio, dans le différend qui oppose les soussignés à Hussein et Mohamedali Hajji Muragi Pakistan au sujet d'un bâtiment hérité par les soussignés, sis à Mogadiscio, dans le quartier Hamar-Uen.

Les soussignés informent l'Administrateur qu'ils ne sont pas disposés à accepter le jugement rendu par M. Dallolio en vertu des articles 7 et 106 de l'ordonnance judiciaire et qu'ils sont seulement disposés à ce que l'affaire soit tranchée par le tribunal musulman de la charia devant lequel elle a été initialement portée.

Ils font observer également que la question est de la compétence des cadis et non de magistrats comme M. Dallolio et que, par conséquent, les soussignés ne sont pas disposés à accepter la décision de M. Dallolio et demandent à M. l'Administrateur de bien vouloir renvoyer l'affaire devant les cadis puisque les soussignés sont de religion musulmane et désirent que la question soit tranchée par les cadis.

Les soussignés font observer que selon le règlement de l'Administration italienne, aucun fonctionnaire de l'Administration ne peut intervenir dans une affaire qui relève du droit charia, alors que M. Dallolio est intervenu en sa qualité de fonctionnaire de l'Administration et s'est également opposé à la décision prise antérieurement par les trois cadis à Mogadiscio.

Les soussignés demandent à M. l'Administrateur de bien vouloir régler cette question en leur faveur et de reconnaître leurs droits, car il est évident que M. Dallolio veut priver les soussignés de leur droits, c'est-à-dire de l'héritage qu'ils ont reçu de leurs parents.

Ils font également observer que cette question a déjà été réglée par les trois cadis de Mogadiscio, devant qui les soussignés ont produit des documents valables prouvant que le bâtiment leur était échu en héritage, bien qu'il ait été vendu alors que les soussignés étaient enfants et sans qu'aucun d'eux n'ait été présent; interrogé, le Cadi qui a vendu ce bâtiment a déclaré qu'il l'avait vendu sur ordre du Résident de Mogadiscio, M. Batrini, sous l'ancien Gouvernement italien de la Somalie.

Ils font également observer qu'il est évident que M. Dallolio est prévenu contre les soussignés, car il a déclaré que leur réclamation était irrecevable alors que le droit charia musulman et la Proclamation de 1943 prévoient qu'une telle question est recevable, même après un siècle, si le requérant est en possession de documents juridiquement valables.

Espérant que la présente demande recevra un accueil favorable, nous vous prions d'agréer, etc.

Signé : Cheikh Salah Hajji Mohammed

et un autre
